

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



SEANCE DU 22 DECEMBRE 2025
DELIBERATION N°20/DCM20251222/219

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi vingt-deux du mois de décembre à dix-neuf heures et vingt-quatre minutes, les membres du conseil municipal, dûment convoqués le mardi 16 décembre 2025, se sont réunis dans la salle des délibérations de l'hôtel de Ville, sous la présidence de Gabrielle LOUIS-CARABIN, Maire.

Etaient présents : MM. Gabrielle LOUIS-CARABIN, Jean ANZALA, Betty ARMOUGOM, Pierre PORLON, Marie-Michelle HILDEBERT, Marcellin CHINGAN, Sylvia SERMANSON, Michel SURET, Rose-Marie LOQUES, Elsa SUARES, Thierry FULBERT, Evelyne CLOTILDE, Patrick PELAGE, Nadia OUJAGIR, Marie-Alice RUSCADE, José OUANA, Daniel DULAC, Annick CARMONT, Yvane RHINAN.

Etaient représentés : MM. Joseph HILL (Rose-Marie LOQUES), Gina THOMAR (Annick CARMONT), Grégory MANICOM (Daniel DULAC), Alina GORDON (Elsa SUARES), Jacques RAMAYE (Michel SURET), Rosette GRADEL (Marcellin CHINGAN).

Etaient absents excusés : MM. Sandra SERMANSON, Seetha DOULAYRAM, Pinchard DEROS.

Etaient absents : M. Bernard SAINT-JULIEN, Marie-Joël TAVARS, Jérôme CHOUMI, Justine BENIN, Ingrid FOSTIN, Bernard RAYAPIN, Hermann SAINT-JULIEN.

Membres en exercice :	Membres présents :	Membres Représentés :	Absents Excusés :	Absents :
35	19	6	3	7

Le quorum étant atteint, dix-neuf (19) Conseillers étant présents, six (06) représentés, trois (03) absents excusés et sept (07) absents. Le Maire Gabrielle LOUIS-CARABIN, déclare la séance ouverte.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales Monsieur Patrick PELAGE est désigné pour assurer le Secrétariat de séance.

Demande de subvention de l'association Les Immortelles

Le Conseil Municipal,

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20251222-20DCM251222219-DE
Date de télétransmission : 12/01/2026
Date de réception préfecture : 12/01/2026

Notifiée et publiée le 12/01/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le budget de ville et ses décisions modificatives,

Considérant que l'association Les Immortelles compte 5 membres bénévoles et 22 adhérents. Qu'elle a pour objet le développement et la formation de la pratique des danses, des sports et des activités centrées autour de la culture.

Considérant que durant l'année 2025, elle a participé à de nombreuses manifestations telles que le défilé en charrette, les parades de la Fédération de Quadrille, au village des associations et a organisé un spectacle de danses intitulé « Danse et tradition » à la salle Robert Loyson.

Considérant que l'association prévoit de poursuivre en réalisant la cinquième édition de cet événement, dans le cadre de Moule en héritage ». Que l'objectif est de mettre en avant les danses traditionnelles des diverses associations du Moule.

Considérant que l'association a fourni à l'appui de sa demande, les documents suivants : Formulaire CERFA ; Procès-verbal de l'assemblée générale ; Composition du conseil d'administration ; Bilan financier ; Justificatifs d'utilisation de la subvention antérieure ; Bilan d'activités ; Copie des statuts ; RIB.

Considérant que le comité d'attribution et de suivi des subventions s'est prononcé favorablement sur ce point lors de sa séance de travail du 19 décembre 2025.

Considérant que l'association a fourni l'ensemble des pièces nécessaire à l'instruction de sa demande de subvention et que son dossier est complet.

Oui le Maire en son exposé,
Après discussion et échanges de vues,
A L'UNANIMITE
Vote à scrutin public

Article 1 : D'attribuer une subvention d'un montant de Mille Euros (1 000 €) à l'association Les Immortelles

Article 2 : D'imputer cette dépense au budget de la ville

Article 3 : D'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier

Article 4 : Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat. Ce recours

est déclaré irrecevable en première instance.
971-219711173-20251222-20DCM251222219-DE
Date de télétransmission : 12/01/2026
Date de réception préfecture : 12/01/2026

pourra être effectué par le biais de l'application informatique «Télé recours citoyens » (www.telerecours.fr) .

Le Secrétaire,

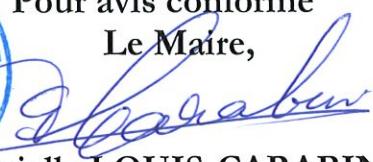


Patrick PELAGE

Fait à Le Moule, le 22 Décembre 2025

Pour avis conforme

Le Maire,



Gabrielle LOUIS-CARABIN



Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20251222-20DCM251222219-DE
Date de télétransmission : 12/01/2026
Date de réception préfecture : 12/01/2026

Not

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20251222-20DCM251222219-DE
Date de télétransmission : 12/01/2026
Date de réception préfecture : 12/01/2026



CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

ANNEE 2025

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles [10-1](#) et [25-1](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat.

Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de créer.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

« **L'ASSOCIATION LES IMMORTELLES** » s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20251222-20DCM251222219-DE
Date de télétransmission : 12/01/2026
Date de réception préfecture : 12/01/2026

Notifiée et publiée le 12/01/2026

sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

« LES IMMORTELLES » s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

« LES IMMORTELLES » « s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

« LES IMMORTELLES » s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

« LES IMMORTELLES » s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

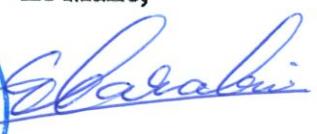
ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

« LES IMORTELLES » s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

La Présidente,


Marcienne ANNICETTE

Le Maire,



Gabrielle LOUIS CARABIN

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20251222-20DCM251222219-DE
Date de télétransmission : 12/01/2026
Date de réception préfecture : 12/01/2026

Notifiée et publiée le 12/01/2026

Accusé de réception en préfecture
971-219711173-20251222-20DCM251222219-DE
Date de télétransmission : 12/01/2026
Date de réception préfecture : 12/01/2026